

L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales

Brigitte MUNOZ-PEREZ*, Evelyne SERVERIN**

En 1989, plus de la moitié des décisions rendues en premier ressort par les conseils de prud'hommes ont été frappées d'appel, mais les taux d'appel varient considérablement selon la nature des demandes. Le taux des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort est en revanche beaucoup plus faible : 8,2 % en 1987 (dernière année disponible). Il est de plus inférieur au taux des pourvois formés contre les arrêts d'appel en cette matière (15 %).

La manière dont sont exercées les voies de recours contre les décisions de justice ouvre inévitablement le débat sur les causes des contestations : mauvaise qualité des décisions, importance des intérêts en jeu, obstination des plaideurs ... On a pu, aux débuts de la statistique civile, considérer qu'une décision attaquée était une mauvaise décision¹. Aujourd'hui, une telle conception n'est plus de mise et l'étude de l'exercice des voies de recours relève d'une préoccupation plus générale de mesure de la capacité des juridictions à clore un litige. Cependant, l'état des systèmes statistiques ne permet pas de disposer des données nécessaires au calcul des taux d'appel et de pourvoi pour toutes les juridictions, mais seulement pour les conseils de prud'hommes (CPH) - encadré 2 -.

ÉVOLUTION DES TAUX D'APPEL ET DE CASSATION EN MATIÈRE PRUD'HOMALE, 1983-1989

*Plus de six décisions
sur dix susceptibles d'appel*

La proportion des décisions rendues en dernier ressort par les CPH constitue un indicateur de l'importance pécuniaire des litiges - encadré 1 -. La réévaluation du taux du dernier ressort, qui intervient annuellement², n'a pas engendré une baisse correspondante de la proportion des décisions susceptibles d'appel. De 1983 à 1989, cette part, toujours supérieure à 60 %, varie faiblement : de 67,2 % en 1983, elle diminue jusqu'en 1986 (61,4 %) puis se stabilise autour de 67 % au-delà - tableau 1 -.

Tableau 1. Évolution des taux d'appel et de pourvoi en cassation. 1983-1989

| Années | Conseils de Prud'hommes | | | | | Cours d'appel | | Cour de cassation | | | |
|--------|-------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------|----------------|--------------------------------------|--------|---------------------------------------|--------|
| | Affaires terminées | Décisions au fond | Sans décision au fond % | Décisions susceptibles d'appel | Décisions susceptibles d'appel % | Appels interjetés | Taux d'appel % | Pourvois formés contre décisions CPH | | Pourvois formés contre arrêts d'appel | |
| | | | | | | | | Nombre | Taux % | Nombre | Taux % |
| 1983 | 137 015 | 75 681 | 44,8 | 50 876 | 67,2 | 28 071 | 55,2 | 3 195 | 12,9 | 3 079 | 16,8 |
| 1984 | 147 370 | 82 627 | 43,9 | 53 620 | 64,9 | 26 995 | 50,3 | ND | ND | ND | ND |
| 1985 | 150 247 | 81 259 | 45,9 | 51 391 | 63,2 | 28 280 | 55,0 | 3 498 | 11,7 | 3 107 | 13,3 |
| 1986 | 147 524 | 79 952 | 45,8 | 49 066 | 61,4 | 26 835 | 54,7 | 2 373 | 7,3 | 3 370 | 13,8 |
| 1987 | 147 723 | 82 279 | 44,3 | 55 430 | 67,4 | 26 131 | 47,1 | 2 191 | 8,2 | 3 597 | 15,0 |
| 1988 | 144 461 | 77 191 | 46,6 | 52 104 | 67,5 | 26 196 | 50,3 | ND | ND | ND | ND |
| 1989 | 145 905 | 76 171 | 47,8 | 51 739 | 67,9 | 28 136 | 54,4 | ND | ND | ND | ND |

ND : non disponible
Sources : Répertoire général civil. Cour de cassation.

* Statisticienne à la division de la Statistique, des Études et de la Documentation
** Chargée de recherches au CNRS

1. Entre 1831 et 1910, les Comptes Généraux de la Justice Civile et Commerciale ont ainsi énuméré en liste fastidieuse les recours dont chaque tribunal civil et chaque Cour Royale avait fait l'objet au cours de l'année, ainsi que le résultat de ces recours.
2. De 1983 à 1989 le taux du dernier ressort est passé de 10 000 F à 16 000 F.

*Une décision
sur deux attaquée en appel*

De 1983 à 1989, le taux d'appel est constamment élevé puisqu'il dépasse le plus souvent 50 % - encadré 2 -. La comparaison avec les taux d'appel rencontrés devant les autres juridictions est délicate, car la répartition entre premier ressort et dernier ressort n'est pas connue. Elle reste possible devant les TGI, dans la mesure où l'appel est toujours ouvert lorsque l'affaire est attribuée en raison du montant de la demande (art. R 311-1 du COJ). On remarquera ainsi que dans certains contentieux, tel celui de la construction, 52,7 % des décisions rendues par les TGI ont été attaquées en appel en 1989. Dans les litiges liés à la vente, le taux d'appel atteint 46,4 % la même année. Le taux d'appel semble donc résulter plus de la nature du contentieux que d'un effet de juridiction.

*Des pourvois
en cassation peu fréquents*

Lorsque les décisions sont rendues en dernier ressort, les litiges trouvent leur terme beaucoup plus souvent devant les CPH. En effet, sur les 4 années disponibles, seulement 10 % des décisions en moyenne sont contestées devant la Cour de cassation - tableau 1 -. Ce taux est toujours inférieur au taux des pourvois formés contre les arrêts d'appel en matière prud'homale (15 %). Ainsi, le risque, pour une affaire soumise en appel, de se poursuivre devant la Cour de cassation n'est pas négligeable. Il en résulte que depuis 1986 la chambre sociale de la Cour de cassation est amenée plus fréquemment à examiner des pourvois formés contre des arrêts d'appel que contre des décisions des CPH.

LES APPELS INTERJETÉS CONTRE LES DÉCISIONS PRUD'HOMALES EN 1989

*De fortes disparités
selon la nature des demandes*

La proportion des décisions susceptibles d'appel dépasse 80 % pour trois types de contentieux : contestations liées à la rupture du contrat de travail ou au motif économique de la rupture et contestations des sanctions disciplinaires - tableau 2 -. Pour les deux premiers types de litiges, la proportion des décisions rendues en premier ressort peut s'expliquer par le montant élevé des sommes demandées, pour le troisième par le fait que la demande est indéterminée.

Tableau 2. Taux d'appel contre les décisions prud'homales, par nature de la demande. 1989

| Nature de la demande | Conseils de Prud'hommes | | | | Cour d'appel | | |
|--|--------------------------|-------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------|-------------------|----------------|
| | Affaires terminées Total | Décisions au fond | Sans décision au fond % | Décisions susceptibles d'appel | | Appels interjetés | Taux d'appel % |
| | | | | Effectifs | % | | |
| Total | 145 905 | 76 171 | 47,8 | 51 739 | 67,9 | 28 136 | 54,4 |
| Demande liée à contestation rupture du contrat de travail | 63 521 | 37 974 | 40,2 | 30 486 | 80,3 | 22 112 | 72,5 |
| Dde liée à contest. motif écono. rupt. du contrat de travail | 3 870 | 2 376 | 38,6 | 2 008 | 84,5 | 698 | 34,8 |
| Demande d'indemnité pour rupture du contrat de travail | 10 967 | 6 156 | 43,9 | 3 966 | 64,4 | 1 314 | 33,1 |
| Demande paiement élément rémunération | 52 385 | 22 135 | 57,7 | 10 317 | 46,6 | 2 965 | 28,7 |
| Dde du salarié liée à l'exécution du contrat de travail | 777 | 370 | 52,4 | 268 | 72,4 | 76 | 28,4 |
| Demande d'annulation de sanction disciplinaire | 1 363 | 762 | 44,1 | 621 | 81,5 | 101 | 16,3 |
| Demande du salarié d'autorisation de congé particulier | 177 | 87 | 50,8 | 37 | 42,5 | 4 | 10,8 |
| Demande du salarié de remise de document | 1 167 | 385 | 67,0 | 169 | 43,9 | 46 | 27,2 |
| Autres demandes émanant du salarié | 5 268 | 2 499 | 52,6 | 1 831 | 73,3 | 246 | 13,4 |
| Demande émanant de l'employeur | 2 133 | 1 021 | 52,1 | 661 | 64,7 | 181 | 27,4 |
| Autres demandes | 4 277 | 2 406 | 43,7 | 1 375 | 57,1 | 393 | 28,6 |

En 1989, l'objet des demandes formées devant les conseils de Prud'hommes n'est pas connu pour 14 % des affaires, certains conseils n'ayant pas codé cette information. Les non-déclarés ont été redressés au prorata.
Source : répertoire général civil

Pour ces trois contentieux, le taux d'appel est très variable : 72,5 % des décisions statuant sur une demande liée à la rupture du contrat de travail sont frappées d'appel, contre 34,8 % lorsqu'il s'agit d'une contestation du motif économique de la rupture et seulement 16,3 % dans le cas d'une demande d'annulation de sanction disciplinaire. La cour d'appel est la deuxième juridiction du contentieux de la rupture du contrat de travail - tableau 2 -.

Selon le type de contestation les plaideurs font donc un usage différencié des voies de recours qui leur sont ouvertes.

Comme pour toutes les juridictions du premier degré en matière contentieuse, les décisions rendues par les Conseils de prud'hommes (CPH) sont susceptibles d'être contestées par les voies de recours ordinaires -opposition et appel- et extraordinaires -tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation- dans les conditions d'ouverture propre à chacune d'entre elles. Les statistiques issues de l'exploitation du répertoire général civil montrent que certains recours sont rarissimes : l'opposition, la tierce opposition et le recours en révision ne concernent que 0,02 % des demandes formées en 1989 devant les CPH.

L'appel et le pourvoi en cassation constituent donc les voies de recours "normales" contre les décisions prud'homales. Mais, dans ces matières, ces recours présentent deux particularités qui en modifient les conditions d'exercice par rapport aux contentieux relevant d'autres juridictions.

■ Spécificité du taux du dernier ressort en matière prud'homale.

Le décret 81-818 du 13 septembre 1981 a établi pour les décisions prud'homales un principe de réévaluation annuelle du taux de compétence en dernier ressort (art. L.511-1 al. 6 et art. R.517-3 du Code du travail). Il en résulte un montant plus élevé du taux du dernier ressort pour les CPH que pour les autres juridictions : 16 000 F pour l'année 1984 (porté à 16 600 F à compter du 1/01/90), au lieu de 13 000 F pour les tribunaux d'instance et pour les tribunaux de grande instance jugeant dans les affaires relevant de leur compétence exclusive (décret du 10 avril 1985).

De plus, le décret du 5 décembre 1975 a donné une nouvelle rédaction à l'article R.517-4 C. trav., en

posant que le montant de la demande au regard du taux de compétence en dernier ressort du CPH s'apprécie par chef de demande. Joint au principe d'unicité de l'instance, qui impose de formuler toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties au cours d'une seule instance (art. R.516-1 C. trav.), cette règle a pour conséquence de faire échapper à l'appel des décisions statuant sur un grand nombre de demandes pour un montant total élevé, mais dont aucune ne dépasse le taux du dernier ressort.

■ Simplicité de la formation du recours

Les recours en matière prud'homale sont instruits selon la procédure sans représentation obligatoire, tant devant les cours d'appel (art. R.517-9 C. Trav.) que devant la cour de cassation (art. R.517-10 C. Trav.), ce qui signifie qu'elles sont dispensées du ministère d'un avoué ou d'un avocat aux Conseils.

Les domaines dans lesquels la loi prévoit une telle dispense, initialement diversifiés, sont aujourd'hui de plus en plus réduits. On la rencontre notamment en matière d'expropriation, d'élection, d'assistance éducative.

Cette dispense s'accompagne d'un formalisme réduit dans la formation même du recours : l'appel (art. R.517-7 C. Trav.), comme le pourvoi en cassation (art. 984 NCPC), sont formés par simple déclaration auprès du secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par la partie ou un mandataire.

L'égalité de simplicité de formation de recours en appel et en cassation est de nature à lever l'obstacle lié au caractère extraordinaire du recours en cassation.

LES POURVOIS EN CASSATION FORMÉS CONTRE LES DÉCISIONS PRUD' HOMALES RENDUES EN 1986

*Peu de pourvois,
fortement concentrés
sur un petit nombre de CPH*

Alors que les conditions matérielles de formation d'un recours sont identiques pour la Cour d'appel et la Cour de cassation - encadré 1 -, les plaideurs n'ont formé un pourvoi que contre 7,3 % des décisions prud'homales non susceptibles d'appel rendues en 1986. Mais ce pourcentage recouvre des situations très contrastées au niveau des CPH. Sur 281 CPH, 28 n'avaient eu aucune décision attaquée, 151 moins de 5 décisions attaquées, enfin 102 plus de 5. Parmi ces derniers, 9 CPH rassemblent à eux seuls 34 % de l'ensemble des pourvois formés contre les décisions rendues en 1986. La liste de ces conseils - PARIS, NANCY, LILLE, BÉZIERS, MARSEILLE, FRÉJUS, REMIREMONT, REIMS et LYON - montre que les taux élevés ne sont pas corrélés à la taille de la juridiction, l'enquête a mis en évidence le caractère conjoncturel de certains taux de pourvoi, liés à l'existence d'affaires en série.

*Demandeurs
majoritairement employeurs*

L'enquête réalisée à partir de l'échantillon de 665 dossiers révèle que le demandeur au pourvoi est majoritairement un employeur (62,9 %), beaucoup moins fréquemment un salarié (35 %) et très rarement un organisme (1,6 %)³.

*Contestations majoritairement
liées aux demandes en paiement
d'un élément de rémunération*

Les décisions déferées devant la Cour de cassation concernent majoritairement des demandes en paiement de rémunération (53,2 %), des demandes d'indemnités liées à la rupture, sans contestation de leurs motifs (23,6 %), enfin, beaucoup plus rarement, des demandes de dommages-intérêts liées à une contestation du motif de la rupture (14,2 %).

3. Cette répartition est très voisine de celle qui avait été établie lors d'une enquête interne à la Cour de cassation en 1982, sur l'ensemble des pourvois formés en matière prud'homale.

Cette répartition est très voisine de celle qui résulte de la qualification en dernier ressort des décisions prud'homales - tableau 2 -. Tout se passe comme si la chambre sociale de la Cour de cassation recevait un échantillon de pourvois représentatif de la structure des décisions rendues en dernier ressort. Cette situation est bien différente de celle de l'appel, où un niveau élevé de décisions rendues en premier ressort n'est pas nécessairement associé à un taux d'appel également élevé - tableau 2 -.

Mais, en tout état de cause, la chambre sociale de la Cour de cassation est amenée à traiter une fraction de décisions prud'homales structurellement différente de celle que traitent les cours d'appel, les contestations relatives au paiement des rémunérations étant quatre fois plus nombreuses que celles qui tendent à la contestation du motif de la rupture.

Encadré 2 LES SOURCES STATISTIQUES

Les résultats présentés dans ce numéro proviennent d'une part de l'exploitation du répertoire général civil des cours d'appel et des conseils de prud'hommes (RGC), d'autre part, de l'enquête réalisée en 1989 auprès de la Cour de cassation, dans le cadre de la recherche effectuée pour le Conseil de la Prud'homie sur l'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales¹.

■ Le RGC des cours d'appel et des Conseils de prud'hommes

Depuis le début des années 1980, la division de la Statistique, des Études et de la Documentation exploite les données descriptives sur les affaires inscrites au RGC. Les statistiques, obtenues en sous-produit de la gestion des procédures, fournissent une description non seulement des contentieux dont sont saisies les juridictions, mais encore des modes de règlement des litiges. Ainsi, pour chaque type de contentieux soumis aux conseils de prud'hommes, il est possible de connaître la part de ceux qui font l'objet d'une transaction devant le bureau de conciliation ou de jugement et la part de ceux qui donnent lieu à une décision au fond.

La mention du ressort permettant de répartir le nombre des décisions au fond selon qu'elles sont ou non susceptibles d'appel, le taux d'appel peut être calculé chaque année (rapport du nombre des ap-

pels interjetés à celui des décisions au fond prononcées en premier ressort par les conseils de prud'hommes). La variable du ressort n'existant pas encore devant les autres juridictions, un tel calcul n'est actuellement pas possible

■ L'enquête statistique auprès de la Cour de cassation

Pour compléter l'étude de l'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales, il convenait de disposer du nombre de pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort et d'une description des contentieux faisant l'objet de ces pourvois.

Un dispositif permanent d'obtention des statistiques en sous-produit de la gestion des procédures n'étant pas implanté devant la Cour de cassation, il a été nécessaire de procéder à une collecte des informations par voie d'enquête. Le dénombrement des pourvois a été effectué par une exploration des fichiers informatiques, qui a nécessité l'appel successif des 281 conseils de prud'hommes. Sur l'ensemble des pourvois formés contre les décisions rendues par les CPH en 1986, un échantillon de 663 dossiers a été tiré, ceux-ci ont fait l'objet d'une étude approfondie².

Le nombre des pourvois n'a pu être reconstitué que pour les années 1983 et 1985 à 1987.

1. Cf. E. SERVERIN, M.C. RONDEAU-RIVIER, A. JEAMMAUD et M. VERICEL : L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales. Université Jean Monnet - Saint-Étienne, Centre de Recherches Critiques sur le Droit, URA - CNRS 1155, décembre 1989.

2. C'est avec l'autorisation du Premier Président de la Cour de cassation qu'il a été possible de procéder à une exploration des fichiers, en vue de reconstituer le corpus des pourvois formés contre les décisions rendues par les conseils de prud'hommes et à l'étude sur dossiers.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebaille
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la division de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. (1) 44 77 66 27